



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL en date du 26 octobre 2017

Le vingt-six octobre deux mille dix-sept à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Roger BRUNEL, Maire de la Commune de Portel-des-Corbières.

Secrétaire de séance : Jean-Luc SERRAL a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Date de la convocation : 19 octobre 2017

Membres Présents : Mmes BES – L'HARIDON - MALLET - MARTY – PASCAL – VARVOGLY et MM. AUZOLLE - BRUNEL - CARBOU – CARLA – FERRANDEZ - SERRAL – TEXIER.

Absents excusés et représentés : Mme Danielle BARAT a donné procuration à M. Roger BRUNEL.

Absents non excusés : M. Fabrice PEREA

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	13
Nombre de membres représentés :	1
Nombre de membres absents :	2
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal et des délibérations du Conseil Municipal du 21 septembre 2017.

Monsieur le Maire propose de rajouter, à l'ordre du jour, les questions n° 12, 13 et 14. Ces rajouts sont acceptés à l'unanimité.

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal les dossiers qui solliciteront leur approbation, par délibération :

1 – Projet d'extension du cimetière communal – Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Aude

Monsieur le Maire indique que le cimetière communal actuel ne peut suffire aux besoins de la commune qui compte environ 1 300 habitants. En effet, les disponibilités sont les suivantes : 4 concessions en pleine terre, 8 casiers et 9 columbariums. Par ailleurs, la moyenne des décès sur les cinq dernières années est de 16 par an. Enfin, le terrain sur lequel se fera l'extension et qui jouxte l'actuel cimetière est communal, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une acquisition foncière dans le cadre de ce projet.

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de cette procédure, une étude hydrogéologique a été réalisée afin de s'assurer de la faisabilité du projet.



Les travaux d'extension du cimetière, d'un montant prévisionnel de 66 000 € HT, sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental de l'Aude. Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention suivant le plan de financement suivant :

	Extension du cimetière
Coût prévisionnel H.T.	66 000 €
Conseil Départemental (30 %)	19 800 €
Autofinancement de la commune	46 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De mandater Monsieur le Maire pour mettre en œuvre toutes les démarches préalables qu'impose l'extension du cimetière communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 19 800 € au Conseil Départemental de l'Aude.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

2 – Etablissement d'une servitude de passage sur des terrains appartenant à Monsieur Henri SERRAL

Monsieur le maire précise que, dans le cadre du projet d'extension du cimetière, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être mis en place. Il sera connecté au réseau pluvial communal.

Pour permettre ce raccordement, des canalisations devront traverser les parcelles cadastrées A n° 774 et A n° 775 appartenant à Monsieur Henri SERRAL.

La pose de canalisations d'évacuation d'eaux pluviales nécessite l'instauration d'une servitude au profit de la collectivité. L'établissement d'une servitude pour le passage de canalisations souterraines donnera lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et Monsieur Henri SERRAL qui a fait part de son accord pour l'établissement de cette servitude, sans compensation financière. Ladite convention sera passée par acte authentique auprès de l'étude de Maître LAFFON, notaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'établissement d'une servitude pour le passage de canalisations souterraines sur les parcelles cadastrées A n° 774 et n° A 775 appartenant à Monsieur Henri SERRAL.
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation des servitudes nécessaires au passage des canalisations.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire, notamment la convention et l'acte authentique qui seront passés entre la commune de Portel-des-Corbières et Monsieur Henri SERRAL.
- De préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune.



3 – Projet d'aménagement de la Grand Rue – Tranche n° 1 - Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Aude

Monsieur le Maire précise que des travaux de réfection des réseaux humides de la Grand Rue doivent être entrepris par le Grand Narbonne. Ces travaux seront réalisés en deux tranches, la tranche n° 1 en 2018 et la tranche n° 2 en 2019. A l'issue de ces travaux, la commune de Portel-des-Corbières interviendra pour la réalisation de la voirie sur le même principe de 2 tranches.

Ces travaux de voirie, d'un montant prévisionnel de 146 000 € HT pour la tranche n° 1, sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental de l'Aude. Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention suivant le plan de financement suivant :

	Réfection de la voirie de la Grand Rue 1 ^{ère} tranche
Coût prévisionnel H.T.	146 000 €
Conseil Départemental (25 %)	36 500 €
Autofinancement de la commune	109 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 36 500 € au Conseil Départemental de l'Aude.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4 – Projet d'aménagement de la Grand Rue – Tranche n° 1 - Demande de subvention au Grand Narbonne

Monsieur le Maire précise que des travaux de réfection des réseaux humides de la Grand Rue doivent être entrepris par le Grand Narbonne. Ces travaux seront réalisés en deux tranches, la tranche n° 1 en 2018 et la tranche n° 2 en 2019. A l'issue de ces travaux, la commune de Portel-des-Corbières interviendra pour la réalisation de la voirie sur le même principe de 2 tranches.

Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une participation du Grand Narbonne sous forme d'un fonds de concours attribué pour les cœurs et traversées de villages. Le montant du fonds de concours est déterminé de la manière suivante :

- 40 % du montant du projet restant à la charge de la commune si ce montant est inférieur à 100 000 €
- 30 % du montant du projet restant à la charge de la commune si ce montant est compris entre 100 000 € et 200 000 €
- 25 % du montant du projet restant à la charge de la commune si ce montant est supérieur à 200 000 €

Le coût prévisionnel du projet étant de 146 000 € HT, le montant du projet restant à la charge de la commune est calculé comme suit :



	Réfection de la voirie de la Grand Rue 1 ^{ère} tranche
Coût prévisionnel H.T.	146 000 €
Fonds de concours Grand Narbonne (30 %)	43 800 €
Restant à charge de la commune	102 200 €

Le montant du fonds de concours attribué par le Grand Narbonne représenterait donc 30 % de 146 000 €, soit 43 800 €. L'autofinancement de la commune serait donc de 102 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention sous forme de fonds de concours d'un montant de 43 800 € auprès du Grand Narbonne.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5 – Travaux de ravalement de la façade de la mairie et de ses deux pignons - Demande de subvention au Grand Narbonne

Monsieur le Maire précise que comme suite aux travaux d'aménagement du parvis, il convient de procéder au ravalement de la façade de la mairie.

Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une participation du Grand Narbonne sous forme d'un fonds de concours attribué pour les cœurs et traversées de villages. Le montant du fonds de concours est déterminé de la manière suivante :

- 40 % du montant du projet restant à la charge de la commune si ce montant est inférieur à 100 000 €
- 30 % du montant du projet restant à la charge de la commune si ce montant est compris entre 100 000 € et 200 000 €
- 25 % du montant du projet restant à la charge de la commune si ce montant est supérieur à 200 000 €

Le coût prévisionnel du projet étant de 55 090 € HT, le montant du projet restant à la charge de la commune est calculé comme suit :

	Ravalement de la façade de la mairie
Coût prévisionnel H.T.	55 090 €
Fonds de concours Grand Narbonne (40 %)	22 036 €
Restant à charge de la commune	33 054 €

Le montant du fonds de concours attribué par le Grand Narbonne représenterait donc 40 % de 55 090 €, soit 22 036 €. L'autofinancement de la commune serait donc de 33 054 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, 1 abstention, 1 contre :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention sous forme de fonds de concours d'un montant de 22 036 € auprès du Grand Narbonne.



- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6 – Projet d'extension de l'éclairage public sur la route départementale 3 à l'entrée sud de la commune de Portel-des-Corbières – Demande de subvention auprès du Syndicat Audois d'Energies (SYADEN)

Monsieur le Maire indique que la commune de Portel-des-Corbières envisage de réaliser, dans le courant de l'année 2018, une extension de l'éclairage public sur la RD 3 à l'entrée sud de la commune.

Ces travaux, d'un montant prévisionnel de 31 800 € HT, sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du SYADEN. Toutefois, la subvention accordée par le SYADEN est calculée sur un montant plafond de 25 000 € HT et elle représente 60 % de ce montant, soit 15 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention suivant le plan de financement suivant :

	Travaux d'éclairage public entrée sud de la commune de Portel-des-Corbières
Coût prévisionnel H.T.	31 800 € ramené à 25 000 €
SYADEN (60 %)	15 000 €
Autofinancement de la commune	16 800 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 15 000 € auprès du SYADEN.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

7 – Acquisition de parcelles appartenant aux consorts SOLERE en vue de la réalisation d'un équipement sportif

Monsieur le Maire précise que la commune a un projet d'aménagement d'un équipement sportif composé d'un city parc et d'un skate parc. Après réflexion et compte tenu des différents impératifs liés à cet aménagement, notamment la proximité avec le village sans pour autant créer des nuisances sonores aux riverains, il est apparu que des terrains appartenant aux consorts SOLERE au lieu-dit Les Carettes conviendraient parfaitement.

Ces terrains ont une superficie totale de 1ha 08a 51ca, soit 10851 m² répartis comme suit :

- B 198 d'une surface de 6a 20ca
- B 199 d'une surface de 34a 91ca
- B 1394 d'une surface de 20a 75ca
- B 1395 d'une surface de 46a 65ca

Soit une surface totale de 1ha 08a 51ca



Le prix d'achat des terrains a été fixé, d'un commun accord avec les consorts SOLERE et conformément à l'estimation faite par Maître AYROLLES, notaire à Sigean, à 3 600 €, soit environ 0,33 € le m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'acquérir les terrains désignés ci-dessus, pour un prix d'achat total de 3 600 € auquel seront ajoutés les frais d'acte notarié.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

8 – Acquisition de terrains des consorts SOLERE – Retrait de la délibération n° 005-2017 du 21-02-2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 005-2017 du 21 février 2017, le conseil municipal a approuvé l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée A n° 2575 appartenant aux consorts SOLERE, pour la réalisation d'une aire de retournement.

En effet, dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable de division déposé par les consorts SOLERE, le service urbanisme du Grand Narbonne a indiqué aux intéressés et à la commune de Portel-des-Corbières qu'il convenait de prévoir, dès la division parcellaire, une aire de retournement. Il est en effet impératif de permettre aux véhicules de secours de faire demi-tour, conformément aux directives du SDIS.

La superficie nécessaire à la réalisation de l'aire de retournement doit être prélevée sur le terrain propriété des consorts SOLERE, ainsi que sur la propriété de leurs voisins les consorts TKOUB.

Afin de permettre la réalisation de l'aire de retournement, prolongement de la voie communale, la commune doit acquérir des parcelles appartenant aux consorts SOLERE. Les consorts SOLERE ont donné leur accord pour cette cession à l'euro symbolique.

Depuis le conseil municipal du 21 février 2017 et comme suite à la division de la parcelle A n° 2575, un nouveau document d'arpentage a été établi. De ce document, il ressort que les parcelles que les consorts SOLERE cèdent à la commune pour l'euro symbolique sont les suivantes : A n° 2579, A n° 2860 et A n° 2861.

Il convient donc de retirer la délibération n° 005-2017 du 21-02-2017 et que le conseil municipal se prononce sur l'acquisition à l'euro symbolique de ces parcelles afin de permettre l'établissement d'un acte notarié conforme à cette cession par les consorts SOLERE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n° 005-2017 du 21-02-2017.
- D'accepter l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées A n° 2579, A n° 2860 et A n° 2861 propriétés des consorts SOLERE.
- De préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.



- D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ces parcelles.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tous documents relatifs à cette affaire.

9 – Acquisition de terrains des consorts TKOUB – Retrait de la délibération n° 006-2017 du 21-02-2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 006-2017 du 21 février 2017, le conseil municipal a approuvé l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée A n° 2577 appartenant aux consorts TKOUB, pour la réalisation d'une aire de retournement.

Celle-ci doit être réalisée, en partie, sur un terrain appartenant aux consorts TKOUB, que la commune doit acquérir. Les consorts TKOUB ont donné leur accord pour cette cession à l'euro symbolique.

Depuis le conseil municipal du 21 février 2017 et comme suite à la division de la parcelle A n° 2577, un nouveau document d'arpentage a été établi. De ce document, il ressort que les parcelles que les consorts TKOUB cèdent à la commune pour l'euro symbolique sont les suivantes : A n° 2578 et A n° 2866.

Il convient donc de retirer la délibération n° 006-2017 du 21-02-2017 et que le conseil municipal se prononce sur l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles précitées afin de permettre l'établissement d'un acte notarié conforme à cette cession par les consorts TKOUB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n° 006-2017 du 21-02-2017.

- D'accepter l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées A n° 2578 et A n° 2866 appartenant consorts TKOUB.

- De préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

- D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de cette parcelle.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tous documents relatifs à cette affaire.

10 – Avis sur la modification des statuts du Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en vue d'exercer la compétence GEMAPI

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5711--1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les syndicats mixtes « fermés » ;



Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2010 portant approbation des statuts du Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de l'AUDE approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2017 du Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu approuvant la modification statutaire afin d'exercer la compétence GEMAPI au 01/01/2018 ;

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal :

Le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999. Cet épisode douloureux a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant et tenter de ne plus revivre ce traumatisme (26 décès et une vingtaine d'ouvrages départementaux détruits). Dès lors, le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI 1 pour 90 M€ environ et PAPI 2 pour 50 M€ environ). Aujourd'hui, le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil départemental de l'Aude et de 7 EPAGE. Il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence, obligatoire en 2018 et exclusive en 2020, affectée aux EPCI à fiscalité propre. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, une Stratégie d'Organisation des Compétences Locale de l'Eau (SOCLE) a été mise en place.



Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI :

- pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement.

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

- pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisé sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Il indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leur territoire. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,

- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à disposition prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation-substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 aux syndicats d'aménagements hydrauliques existants et territorialement concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification des statuts du syndicat de bassin de la Berre et du Rieu afin d'exercer, à compter du 01/01/2018, par le biais du mécanisme de représentation-substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, la compétence GEMAPI, telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes comme détaillées dans le tableau annexé. En vertu de ce mécanisme de représentation-substitution la représentation des communes sera assurée par les EPCI à fiscalité propre.



- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

11 - Redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de communications électroniques.

Le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications. Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants de redevances tiennent compte de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Les tarifs maximum fixés pour 2006 par le décret précité étaient les suivants :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Les tarifs maxima applicables en 2017 bénéficient d'un coefficient d'actualisation de 1,2684336.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De fixer pour l'année 2017 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 38,05 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 50,74 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 25,37 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

12 - Projet d'extension du cimetière communal – Demande de subvention à l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Monsieur le Maire précise que les travaux d'extension du cimetière communal, d'un montant prévisionnel de 66 000 € HT, sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR. Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention suivant le plan de financement ci-après :



	Extension du cimetière
Coût prévisionnel H.T.	66 000 €
D.E.T.R. (40 %)	26 400 €
Autofinancement de la commune	39 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 26 400 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

13 – Projet d'aménagement de la Grand Rue – Tranche n° 1 – Demande de subvention à l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Monsieur le Maire précise que des travaux de réfection des réseaux humides de la Grand Rue doivent être entrepris par le Grand Narbonne. Ces travaux seront réalisés en deux tranches, la tranche n° 1 en 2018 et la tranche n° 2 en 2019. A l'issue de ces travaux, la commune de Portel-des-Corbières interviendra pour la réalisation de la voirie sur le même principe de 2 tranches.

Ces travaux de voirie, d'un montant prévisionnel de 146 000 € HT pour la tranche n° 1, sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR. Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention suivant le plan de financement suivant :

	Réfection de la voirie de la Grand Rue 1 ^{ère} tranche
Coût prévisionnel H.T.	146 000 €
D.E.T.R. (40 %)	58 400 €
Autofinancement de la commune	87 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 58 400 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

14 – Convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la commune de Portel-des-Corbières et l'Agence Technique Départementale 11

Monsieur le Maire précise que le marché de missions de conseils, d'études et de maîtrise d'œuvre dans la réalisation de travaux d'infrastructure, de voirie, réseaux divers et hydrauliques arrive à son terme le 31 décembre 2017.



Une consultation a donc été lancée pour son renouvellement. La date limite pour la réception des candidatures était fixée au 13 octobre 2017, 3 entreprises se sont manifestées. Compte tenu de la technicité de ces dossiers, l'Agence Technique Départementale 11 (ATD 11), dont la commune est membre, a été sollicitée dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'étudier les candidatures reçues.

Afin de formaliser ce partenariat, il convient de conclure une convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'ATD 11.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la commune de Portel-des-Corbières et l'Agence Technique Départementale 11.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.